

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03880
Numéro SIREN : 922 077 763
Nom ou dénomination : A.M.I

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2022 sous le numéro de dépôt 13816

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SASU A.M.I

Au capital de 1 000.00 €

1 Allée du Plateau - 77200 TORCY

Nom, prénom et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
CAGLAR Nuh 82 Rue de Chambly – 95660 CHAMPAGNE- SUR-OISE	100 actions souscrites	1 000	1 000
Total	100 actions Total	1 000 Capital de la SASU A.M.I	1 000 Montant du capital libéré

La présente liste des souscripteurs d'actions de la société A.M.I est certifié exact, sincère et véritable par CAGLAR Nuh.

Fait à TORCY
Le 02.12.2022

En deux exemplaires

Signature de l'actionnaire unique





LCL AGENCES DES
PROFESSIONNELS 40229
22 AV DE LA GARE
93420 VILLEPINTE
TEL 0149634197 FAX 0148616347

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Mr Boutchich Kamel
agissant en qualité Conseiller Clientèle des Professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) (Lettres et chiffres)

par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur CAGLAR NUH

Né(e) le 01/02/84 à MUT / TURQUIE
et demeurant

82 RUE DE CHAMBLY
95660 CHAMPAGNE SUR OISE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) A.M.I
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

1 ALLEE DU PLATEAU
77200 TORCY

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société A.M.I
souscriptions du capital ».

en formation /

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à [l'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de
commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Villepinte
Le 02/12/22

(*) rayer les mentions inutiles

Kamel Boutchich
Conseiller Professionnels
LCL SEVRAN 1144

LCL AGENCES DES
PROFESSIONNELS 40229
22 AV DE LA GARE
93420 VILLEPINTE
TEL 0149634197 FAX 0148616347

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNEL

A.M.I

Société par actions simplifiée Unipersonnel
Au capital de 1 000 euros
Siège Social : 1 Allée du Plateau - 77200 TORCY

STATUTS DU 02.12.2022

Le soussigné :

Monsieur CAGLAR Nuh

Demeurant au 82 Rue de Chambly – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE
Né le 01/02/1984 à MUT (Turquie) de nationalité Turquie

a décidé de constituer une société
par **action simplifiée unipersonnelle** et a établis les statuts suivants :

« Article 1 : Forme »

Il est formé par les présentes, une société par action simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L.227-1 à L. 227-20 du Code du Commerce.

« Article 2 : Objet »

La société a pour objet :

Menuiserie intérieur et extérieur, plâtrerie.

Et plus généralement, toutes opérations, juridiques, économique, de nature à favoriser, Directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son développement, tant en France qu'à l'étranger.

« Article 3 : Dénomination »

La dénomination sociale est : **A.M.I**

Tout actes et documents émanant de la société et destinés à un tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par action simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

« Article 4 : Siège social »

Le siège de la société est fixé au : 1 Allée du Plateau - 77200 TORCY

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

« Article 5 : Durée »

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

« Article 6 : Apports »

Le soussigné fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **1 000 euros**.

La somme de **1 000 euros** correspondant à **100 actions de 10 euros chacune**.

La somme de 1 000 euros représentant 100 % des apports en numéraire comme la loi n°2001-420 du 15 mai 2001 à était déposés à la banque LCL - 22 Avenue de la Gare 93420 VILLEPINTE.

Cette somme sera retirée par le Président de la société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal du Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

« Article 7 : Capital Social »

Le capital social est fixé à **1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros**.

« Article 8 : Modifications du capital »

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du code monétaire et financier.

« Article 9 : Formes des actions »

Les actions sont nominatives, elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

« Article 10 : Cession des actions »

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toutes cessions effectuées en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

« Article 11 : Transmission des actions »

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du titulaire sur les

registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit «registre des mouvements».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

« Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions »

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et aux représentations dans les assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Les créanciers, ayant droit aux autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Le président de la SASU peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

« Article 13 : Le Président »

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent :

Monsieur CAGLAR Nuh

Demeurant au 82 Rue de Chambly – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE

Né le 01/02/1984 à MUT (Turquie) de nationalité Turquie

Le Président de la société est élu à la majorité simple par assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

« Article 14 : Convention entre la société et ses dirigeants ou associés »

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code du Commerce, le commissaire aux comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur la convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président est actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L.227-11 du Code du Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code du Commerce s'appliquent dans les conditions

déterminées par cet article, au Président.

« Article 15 : Décisions collectives »

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

approbation des conventions réglementées,

nomination des commissaires aux comptes,

augmentation, amortissement et réduction du capital social,

transformation de la société,

modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

« Article 16 : Forme et modalités des décisions collectives »

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

« Article 17 : Exercice social »

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2023**.

« Article 18 : Inventaire – Comptes annuels »

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes (éventuellement).

« Article 19 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social »

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à une dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

« Article 20 : Dissolution –Liquidation »

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

« Article 21 : Contestations »

Les parties attribuent compétence au Président du tribunal du commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

« Article 22 : Nomination des dirigeants »

Le Président de la société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est

Monsieur CAGLAR Nuh

Demeurant au 82 Rue de Chambly – 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE

Né le 01/02/1984 à MUT (Turquie) de nationalité Turquie

« Article 23 : Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation »

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

« Article 24 : Formalités de publicité – Pouvoirs –Frais »

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Fait à TORCY, le 2 Décembre 2022.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur CAGLAR Nuh

